

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2025.394

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Avenue de l'Hippodrome/Avenue de la Poterie/ Chemin d'Ornon

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise CAUM, 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS, qui doit effectuer, les travaux de déploiement du réseau de fibre optique dans le réseau télécom existant et de raccordement, avenue de l'Hippodrome, avenue de la Poterie et chemin d'Ornon à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 1^{er} septembre au 03 octobre 2025, l'entreprise CAUM, est autorisée à réaliser les travaux de déploiement du réseau de fibre optique dans le réseau télécom existant et de raccordement, avenue de l'Hippodrome, avenue de la Poterie et chemin d'Ornon (voies métropolitaines).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront de jour et de nuit,
- Les travaux s'effectueront sur trottoir ou accotements et par demi chaussée pour l'avenue de la Poterie à l'angle avec l'avenue de l'Europe,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Caum,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 26 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA